

RÉSUMÉ

Budget provincial

Mercredi 4 juin 2014





Montréal, le 5 juin 2014

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget du Québec 2014-2015, déposé par Monsieur Carlos Leitão, ministre des Finances, le 4 juin 2014.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <http://www.apff.org/fr/budget-provincial.aspx>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2014-2015a/index.asp>.

Bonne lecture!

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF

André Boulais, CPA Auditeur, CGA, D. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
Boulais Derrien CPA inc.

Mathieu Angers, avocat
Miljours Paquette, avocats s.e.n.c.r.l.

Sébastien Baron, CPA, CGA, D. Fisc.
Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Caroline Desrosiers, avocate
CD Legal

Johanne Dubé, avocate, LL.M. fisc.
PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition
APFF

Pierre Fleury, CPA, CA, M. Fisc.
Rocheleau Labranche CPA inc.

Julie Gaudreault-Martel, avocate, associée
BCF s.e.n.c.r.l.

Mehrez Houacine, CPA, CMA
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Marie-Hélène Rocheleau, CPA, CA, LL.M. fisc.
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
L'Union des producteurs agricoles

TABLE DES MATIÈRES

1.	MESURES DE RELANCE ÉCONOMIQUE	1
1.1.	RÉDUCTION DU TAUX D'IMPOSITION POUR LES PME MANUFACTURIÈRES	1
1.2.	DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT DES PME MANUFACTURIÈRES ÉLOIGNÉES	2
1.3.	RÉDUCTION DE LA COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ POUR RENDRE LES PME PLUS INNOVANTES	4
1.4.	INSTAURATION DE NOUVEAUX INCITATIFS FISCAUX POUR FAVORISER L'INDUSTRIE MARITIME	6
1.5.	MODIFICATIONS À LA <i>LOI SUR L'IMPÔT MINIER</i>	6
2.	MESURES VISANT À FAVORISER LA VIE ACTIVE DES AÎNÉS	7
2.1.	BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE	7
2.2.	INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES ACTIVITÉS DES AÎNÉS	7
3.	MESURES POUR RÉSORBER L'IMPASSE BUDGÉTAIRE	8
3.1.	RÉDUCTION DE 20 % DE L'AIDE FISCALE DESTINÉE AUX ENTREPRISES	8
3.1.1.	Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique	8
3.1.2.	Crédit d'impôt remboursable pour le design	8
3.1.3.	Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias	9
3.1.4.	Crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois	9
3.1.5.	Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec	9
3.1.6.	Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer	10
3.1.7.	Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources	10
3.1.8.	Avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives	10
3.1.9.	Crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux	11
3.1.10.	Crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers	11
3.1.11.	Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers	12
3.1.12.	Crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises	12
3.1.13.	Crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique	12
3.1.14.	Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	13
3.1.15.	Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique	14
3.1.16.	Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films	14
3.1.17.	Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores	14
3.1.18.	Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles	14
3.1.19.	Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres	15
3.1.20.	Crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec	15
3.1.21.	Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail	15
3.1.22.	Crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier	16
3.2.	AUTRES RESSERREMENTS À L'AIDE FISCALE DESTINÉE AUX ENTREPRISES	16
3.2.1.	Mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental	16
3.2.2.	Crédit d'impôt remboursable pour développement des affaires électroniques	17
3.2.3.	Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation	18
3.2.4.	Crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise	19
3.2.5.	Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières	19
3.3.	MODIFICATIONS DE CERTAINES TAXES SPÉCIFIQUES	20
3.3.1.	Augmentation de la taxe spécifique sur les produits du tabac	20
3.3.2.	Uniformisation des taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques	20

4.	AUTRES MESURES	21
4.1.	MODIFICATION VISANT À ASSURER L'ÉQUITÉ DU MÉCANISME DE FRACTIONNEMENT DES REVENUS DE RETRAITE ENTRE CONJOINTS	21
4.2.	SALAIRE VERSÉ AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DE DIVERSES COTISATIONS EXIGÉES DES EMPLOYEURS.....	21
5.	MESURES APPLICABLES AUX FONDS DE TRAVAILLEURS	21
5.1.	PLAFOND TEMPORAIRE DE L'AIDE GOUVERNEMENTALE À LA CAPITALISATION DES FONDS DE TRAVAILLEURS	22
5.1.1.	Plafond applicable au Fonds de solidarité FTQ	22
5.1.2.	Plafond applicable à Fondation	22
5.2.	RECONNAISSANCE DE CERTAINS INVESTISSEMENTS FAITS PAR LES FONDS DE TRAVAILLEURS	22
6.	MESURES APPLICABLES À CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS	23
6.1.	RECONNAISSANCE ACCRUE DES INVESTISSEMENTS FAITS DANS DES TERRITOIRES CONFRONTÉS À DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES	23
6.2.	MODIFICATIONS DE L'AIDE GOUVERNEMENTALE À LA CAPITALISATION	23
6.2.1.	Modification corrélative à l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions.....	23
6.2.2.	Modification corrélative à l'impôt spécial relatif à une capitalisation excessive	23
6.3.	REPORT DES MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF AUX RESSOURCES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 MARS 2012.....	23
6.4.	TRANSFERT À REVENU QUÉBEC DES RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA <i>LOI SUR L'IMPÔT MINIER</i>	24
7.	MESURES RELATIVES À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES	24
7.1.	HARMONISATION À CERTAINES MESURES DU BUDGET FÉDÉRAL DU 11 FÉVRIER 2014	24
7.2.	TRAITEMENT FISCAL DES RÉCOMPENSES VERSÉES EN VERTU DU PROGRAMME DE DÉNONCIATEURS DE L'INOBSERVATION FISCALE À L'ÉTRANGER	26
7.3.	HARMONISATION À CERTAINES MESURES TECHNIQUES RENDUES PUBLIQUES LE 8 AVRIL 2014.....	27
8.	PLAN BUDGÉTAIRE	28
8.1.	LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LE TRAVAIL AU NOIR	28
8.1.1.	Mise en place de l'attestation de Revenu Québec pour les contrats privés de travaux de construction	28
8.2.	CONTRÔLE FISCAL À REVENU QUÉBEC	29
8.2.1.	Nouvelles mesures de contrôle fiscal.....	29
8.3.	INDEXATION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE AUX SERVICES DE GARDE	30
8.3.1.	Les services de garde en milieu scolaire.....	31
8.4.	ABOLITION GRADUELLE DE LA CONTRIBUTION SANTÉ.....	31

1. MESURES DE RELANCE ÉCONOMIQUE

1.1. Réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières

Au Québec, le taux général d'imposition des sociétés est de 11,9 %. La déduction additionnelle maximale dont pourra tirer profit une PME manufacturière qui bénéficie déjà d'un taux d'imposition réduit à 8 %, sera de deux points de pourcentage à compter du 5 juin 2014, et passera à quatre points de pourcentage à compter du 1^{er} avril 2015.

Le taux de cette déduction additionnelle dépendra de la proportion de ses activités de fabrication et de transformation. Toutefois ces activités devront contenir un minimum de 25 % d'activités de fabrication et de transformation

La proportion des activités de fabrication et de transformation d'une société sera déterminée à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{CCFT} + \text{CMDFT}}{\text{CC} + \text{CMD}}$$

Dans cette formule :

- CCFT représente le coût en capital de fabrication et de transformation;
- CMDFT représente le coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation;
- CC correspond au coût en capital;
- CMD correspond au coût en main-d'œuvre.

Les composantes de la formule ci-dessus seront définies par le Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada.

Détermination du taux de la déduction additionnelle

Une PME manufacturière, dont la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus, pourra bénéficier du taux maximal de déduction additionnelle applicable pour cette année d'imposition.

Lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 25 %, le taux accordé de la déduction additionnelle sera égal au taux déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux accordé} = \text{taux de base} \times (\text{PAFT} - 25 \%) / 25 \%$$

Dans cette formule, le sigle PAFT désigne la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation.

Date d'application

Le taux de la déduction additionnelle de deux points de pourcentage s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 4 juin 2014, alors que celui de quatre points de pourcentage s'appliquera à une année d'imposition se terminant après le 31 mars 2015.

Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une PME manufacturière chevauchera le 4 juin 2014 ou le 31 mars 2015, ce taux de déduction additionnelle s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 4 juin 2014 ou qui suivent le 31 mars 2015.

TABLEAU 1

Taux d'imposition des sociétés au Québec
(en pourcentage)

	Actuel			Après le 31 mars 2015		
	PME manufacturière	PME	Autre société	PME manufacturière	PME	Autre société
Taux d'imposition général	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9
Déduction pour PME	-3,9	-3,9		-3,9	-3,9	
Taux d'imposition PME	8,0	8,0		8,0	8,0	
Déduction additionnelle pour PME manufacturière				-4,0		
Taux d'imposition pour PME manufacturière				4,0		

Note : Les baisses du taux d'imposition s'appliqueront après le jour du discours sur le budget et après le 31 mars 2015.

1.2. Déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées

Les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières situées en zone éloignée dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est inférieur à 15 M\$ pourront bénéficier d'une déduction additionnelle pouvant atteindre 6% de leur revenu brut.

Le montant de cette déduction variera en fonction de la région où elle réalisera ses activités manufacturières, le niveau de ses activités manufacturières, la taille de cette société, son revenu brut pour cette année d'imposition ainsi qu'un plafond régional.

Taux applicable en fonction de la région

Un taux de 2 % s'appliquera à la « zone intermédiaire », qui inclura les zones suivantes :

- Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement (RMR) de Québec et dans la MRC de Charlevoix-Est;
- Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Québec;
- Lanaudière, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal;
- Laurentides, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal;
- Montérégie, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal;

- Centre-du-Québec;
- partie ouest de l’Estrie, ce qui inclut la ville de Sherbrooke ainsi que les MRC de Memphrémagog, du Val-Saint-François, des Sources et de Coaticook;
- partie sud de la Mauricie, ce qui inclut les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux et de Maskinongé;
- MRC de Papineau (Outaouais).

Un taux de 4 % s’appliquera à la « zone éloignée », qui inclura les zones suivantes :

- Bas-Saint-Laurent;
- Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- Abitibi-Témiscamingue;
- Côte-Nord, à l’exception de la municipalité de l’île d’Anticosti et de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent;
- Nord-du-Québec, en excluant l’Administration régionale Kativik;
- Gaspésie, ce qui inclut les MRC d’Avignon, de Bonaventure, de la Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé;
- partie est de l’Estrie, ce qui inclut les MRC du Granit et du Haut-Saint-François;
- MRC d’Antoine-Labelle (Laurentides);
- agglomération de La Tuque et MRC de Mékinac (Mauricie);
- MRC de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau (Outaouais);
- MRC de Charlevoix-Est (Capitale-Nationale).

Un taux de 6 % s’appliquera à la « zone éloignée particulière », qui inclura les zones suivantes :

- municipalité de l’île d’Anticosti (Côte-Nord);
- agglomération des Îles-de-la-Madeleine;
- MRC du Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord);
- Administration régionale Kativik (Nord-du-Québec).

Le taux applicable aux autres régions, au Québec ou ailleurs, sera nul.

Règle de cumul

Afin de favoriser l’accès des entreprises au taux le plus favorable, des règles de cumul ont été prévues.

Taux de la déduction additionnelle en fonction du niveau de ses activités manufacturières

Lorsque cette proportion se situera entre 50 % et 25 %, le taux de la déduction additionnelle pourra varier selon la formule suivante :

$$\text{Taux accordé} = \text{Taux de base} \times (\text{PAFT} - 25 \%) / 25 \%$$

Ce taux de déduction additionnelle s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une PME manufacturière comprendra le 4 juin 2014, ce taux de déduction additionnelle s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 4 juin 2014.

Détermination du plafond de la déduction additionnelle

Le montant de la déduction additionnelle sera plafonné en fonction du revenu brut et de la taille de cette société. Pour la zone intermédiaire, le plafond sera de 100 000 \$ et de 250 000 \$ pour la zone éloignée.

Réduction du plafond en fonction de la taille de la société

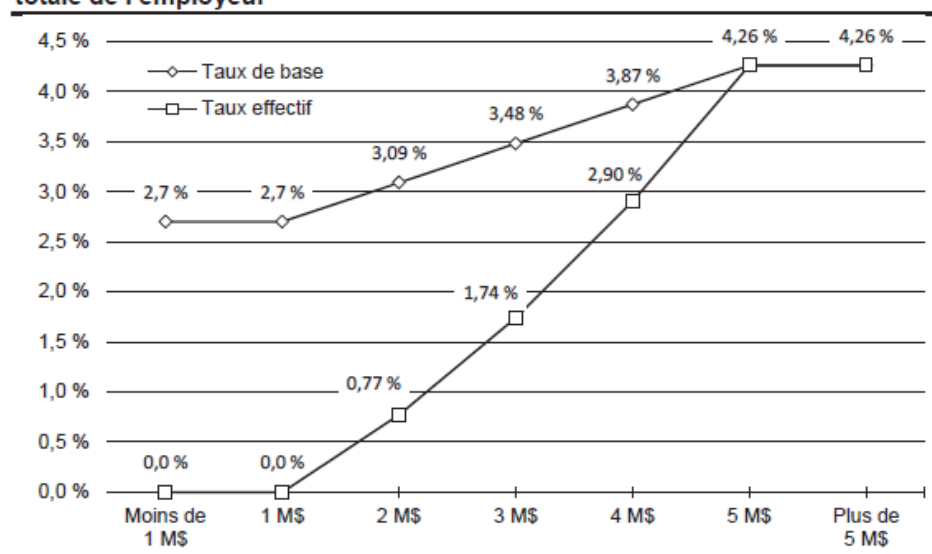
La déduction additionnelle calculée selon les règles indiquées précédemment sera réduite en fonction de la taille de la société. La réduction s'appliquera au SPCC dont le capital versé se situe entre 10 M\$ et 15 M\$.

1.3. Réduction de la cotisation au Fonds des services de santé pour rendre les PME plus innovantes

Une réduction de la cotisation au Fonds des services de santé sera mise en place jusqu'en 2020 à l'égard des emplois à temps plein créés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées relativement à l'embauche d'employés spécialisés.

GRAPHIQUE

Illustration de l'effet de la réduction du taux de cotisation sur le salaire versé à un nouvel employé spécialisé en fonction de la masse salariale totale de l'employeur



Détermination de la réduction

Un employeur admissible qui, au cours d'une année donnée antérieure à l'année 2021, aura versé, alloué, conféré ou payé un salaire à un ou plusieurs employés admissibles sera réputé avoir versé à l'égard de l'année, sauf si sa masse salariale totale pour l'année est égale ou supérieure à 5 M\$, un excédent de cotisations au Fonds des services de santé d'un montant égal au produit de la multiplication du taux de réduction applicable pour l'année par le moins élevé des montants suivants :

- l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé dans l'année à un employé admissible pour l'année;
- l'accroissement de la masse salariale de l'employeur pour l'année représenté par l'excédent de la masse salariale ajustée de l'employeur pour l'année sur la masse salariale ajustée de l'employeur pour son année de référence.

Le taux de réduction applicable pour une année correspondra à 2,7 % dans le cas où la masse salariale totale de l'employeur pour l'année est d'au plus 1 M\$ et, dans les autres cas, au taux déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux de cotisation au FSS}^{15} \text{ de l'employeur pour l'année} - \left[\text{Taux de cotisation au FSS de l'employeur pour l'année} \times \frac{\text{Masse salariale totale de l'employeur pour l'année} - 1 \text{ M\$}}{4 \text{ M\$}} \right]$$

Un employeur qui sera réputé avoir versé pour une année donnée un excédent de cotisations au Fonds des services de santé pourra en obtenir le remboursement sur demande au ministre dans les quatre ans qui suivront la fin de l'année pour laquelle il sera réputé avoir versé cet excédent.

Employeur admissible

Un employeur admissible pour une année désignera tout employeur qui exploite une entreprise au Québec et y aura un établissement, incluant une personne morale, une société de personnes ou un particulier. Certaines entités sont toutefois considérées comme employeurs exclus.

Employé admissible

Un employé admissible désignera un employé qui aura été engagé pour occuper, au Québec, un emploi reconnu en vertu d'un contrat de travail – d'une durée indéterminée ou pour une période minimum prévue de 40 semaines – à raison d'au moins 26 h par semaine, qu'il soit titulaire du diplôme habituellement exigé pour avoir accès à l'emploi reconnu, qu'il ait été engagé lorsque l'année de référence de l'employeur sera l'année civile 2013, après le 4 juin 2014, – dans les autres cas, après la fin de l'année de référence de l'employeur.

Les codes CNP et l'appellation des emplois reconnus qui se réfèrent à la Classification nationale des professions de 2011 se trouvent à l'adresse suivante : <http://www5.hrsdc.gc.ca/NOC/Francais/CNP/2011/Bienvenue.aspx>.

Certaines définitions particulières ont été établies quant :

- au salaire admissible;
- à l'année de référence;
- à la masse salariale totale;
- à l'accroissement de la masse salariale.

Certaines règles particulières ont été mises en place en cas de réorganisation.

1.4. Instauration de nouveaux incitatifs fiscaux pour favoriser l'industrie maritime

Deux nouvelles mesures fiscales s'ajouteront au crédit d'impôt remboursable existant pour la construction ou la transformation de navires.

La première mesure permettra à un armateur québécois de se constituer une réserve libre d'impôt en vue de confier à un chantier maritime québécois l'exécution des travaux de construction, de rénovation ou d'entretien des navires de sa flotte.

Un armateur admissible désignera une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

La seconde mesure permettra à un armateur québécois qui confie des travaux à un chantier maritime québécois de bénéficier d'une déduction additionnelle 33 1/3 % pour l'amortissement du coût d'un navire canadien.

1.5. Modifications à la Loi sur l'impôt minier

- **Ajustement aux règles servant à déterminer la valeur des pierres précieuses**

Sur demande écrite faite après le 4 juin 2014, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles pourra, aux conditions qu'il détermine, permettre que la valeur des substances minérales provenant d'une mine qui sont des pierres précieuses soit établie à l'extérieur du site de la mine.

- **Inclusion de l'hydrométallurgie dans la définition de l'expression « traitement »**

Pour l'application de la *Loi sur l'impôt minier*, l'exploitation minière comprend l'ensemble des travaux liés aux différentes phases du développement minéral, dont l'exploration, l'aménagement et la mise en valeur, l'extraction et le traitement.

La définition de l'expression « traitement » sera modifiée de façon à inclure toute activité d'hydrométallurgie.

Cette modification s'appliquera à un exploitant pour un exercice financier commençant après le 31 décembre 2013.

- **Modifications au calcul de l'allocation pour traitement afin d'inclure l'hydrométallurgie**

La *Loi sur l'impôt minier* sera également modifiée de façon à tenir compte de l'ajout des activités d'hydrométallurgie pour le calcul de l'allocation pour traitement.

Ces modifications s'appliqueront à un exploitant pour un exercice financier commençant après le 31 décembre 2013.

2. MESURES VISANT À FAVORISER LA VIE ACTIVE DES AÎNÉS

2.1. Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

Le budget propose de hausser le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, à compter de l'année d'imposition 2015, afin qu'il soit calculé sur les premiers 4 000 \$ de revenu de travail admissible d'un travailleur expérimenté qui excèdent une première tranche de 5 000 \$ de revenu de travail admissible.

2.2. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés

Le budget propose un nouveau crédit d'impôt remboursable de 20 % pour les dépenses admissibles payées dans l'année, jusqu'à un maximum de 200 \$ de dépenses, pour les particuliers non exclus âgés de 70 ans et plus au 31 décembre de l'année ou au moment du décès.

Sera un particulier exclu pour une année d'imposition donnée un particulier :

- dont le revenu pour l'année excède 40 000 \$ (indexé annuellement);
- qui est exonéré d'impôt.

Une dépense comprend tout montant qu'il aura versé dans l'année relativement au coût d'inscription ou d'adhésion du particulier à un programme d'activités reconnu. À cette fin, cela comprendra le coût du programme en ce qui a trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires ainsi qu'aux uniformes et au matériel. Toutefois, ce coût ne devra pas comprendre le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons. Un reçu devra être émis pour les dépenses admissibles.

Les dépenses qui auront été prises en considération pour l'application d'un autre crédit d'impôt réclamé par une personne ne pourront donner droit au crédit d'impôt remboursable, à l'exception des aides gouvernementales qui prennent la forme d'un allègement fiscal accordé en vertu du régime d'imposition fédéral.

Pour l'application du présent crédit remboursable, les programmes d'activités reconnus devront remplir certaines conditions mentionnées dans le budget.

Sera considérée comme une activité physique toute activité structurée, autre qu'une activité dont l'une des composantes essentielles exige de l'aîné qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur, pour autant que cette activité contribue à maintenir ou à développer l'endurance cardiorespiratoire, la force musculaire, l'endurance musculaire, la souplesse ou l'équilibre.

Sera considérée comme une activité artistique, culturelle ou récréative toute activité structurée, autre qu'une activité physique, qui, selon le cas :

- vise à accroître la capacité d'une personne à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle (par exemple : les arts littéraires, les arts visuels, l'artisanat, le tissage et le tricot, le chant, la musique ou le théâtre, les langues)
- est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels;
- est consacrée essentiellement à l'utilisation des technologies de l'information et des communications;
- est consacrée à l'acquisition d'habiletés (par exemple, la cuisine, la menuiserie ou le montage de mouches à pêche);
- aide à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle (par exemple, le bridge, les échecs et le scrabble).

Cette mesure s'appliquera aux montants payés à compter du 5 juin 2014 pour un programme qui débutera à cette date ou après.

3. MESURES POUR RÉSORBER L'IMPASSE BUDGÉTAIRE

3.1. Réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises

Une réduction de l'aide fiscale de l'ordre de 20 % est instaurée par le discours sur le budget aux crédits d'impôt suivants.

3.1.1. Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique sera réduit à 40 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses engagées par une société admissible relativement à des services de liaison et de transfert admissibles dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre de liaison et de transfert admissible ou un centre collégial de transfert de technologie, selon le cas, après le 3 juin 2014.

3.1.2. Crédit d'impôt remboursable pour le design

La législation fiscale sera modifiée afin que le taux du crédit d'impôt remboursable pour le design soit réduit à 12 %.

Dans le cas d'une société qui se qualifie de PME, laquelle peut bénéficier d'un taux variant de 15 % à 30 % selon le montant de son actif, ce taux variera de 12 % à 24 %, selon les mêmes modalités que celles prévalant actuellement.

Le tableau ci-dessous illustre l'effet de cette réduction de taux.

Illustration de la réduction progressive du taux majoré

Actif de la société (en M\$)	Taux actuel (en %)	Nouveau taux (en %)
50,0 ou moins	30,0	24,0
55,0	27,0	21,6
60,0	24,0	19,2
62,5	22,5	18,0
65,0	21,0	16,8
70,0	18,0	14,4
75,0	15,0	12,0

Cette modification s'appliquera relativement aux activités de design admissibles réalisées à compter du 4 juin 2014, en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après le 3 juin 2014.

Elle s'appliquera également aux salaires admissibles engagés par une société admissible après le 4 juin 2014 à l'égard des designers et des patronistes à son emploi.

3.1.3. Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias

Des nouveaux taux des crédits d'impôt applicables en fonction des catégories 1 et 2, elles-mêmes inchangées seront en vigueur.

Ces taux seront ceux présentés dans le tableau ci-dessous.

Catégories et taux avant et après la réduction de 20 %	Crédit d'impôt de base (en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible)		Plus : Prime au français (le cas échéant)	
	Actuel	Proposé	Actuel	Proposé
Catégorie 1				
Titre multimédia qui est destiné à une commercialisation et qui n'est pas un titre de formation professionnelle	30 %	24 %	7,50 %	6 %
Catégorie 2				
Autre titre multimédia, y compris un titre de formation professionnelle	26,25 %	21 %		

Ces modifications s'appliqueront, tant à l'égard du crédit d'impôt volet général qu'à l'égard du crédit d'impôt volet spécialisé, relativement à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 4 juin 2014 ou à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014, le cas échéant.

3.1.4. Crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois

Le taux du crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois sera diminué de 20 %.

En conséquence, ce crédit d'impôt remboursable pourra désormais atteindre un montant maximal de 12 000 \$ par employé admissible sur une base annuelle.

Cette modification s'appliquera à l'égard du salaire admissible engagé, par une société admissible relativement à un employé admissible, après le 4 juin 2014 dans le cadre d'un contrat admissible.

3.1.5. Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec

- **Activités de transformation dans les régions ressources**

Le taux du crédit d'impôt pour la création d'emplois à l'égard des activités de transformation dans les régions ressources à 9 % pour l'année civile 2014 et à 8 % pour l'année civile 2015.

- **Vallée de l'aluminium**

Le taux du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium sera de 18 % pour l'année civile 2014 et de 16 % pour l'année civile 2015.

- **Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec**

Le taux du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec sera de 18 % pour l'année civile 2014 et de 16 % pour l'année civile 2015.

3.1.6. Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer

Le taux de 40 % applicable aux secteurs de la mariculture et de la biotechnologie marine est réduit à 36 % pour l'année civile 2014 et à 32 % pour l'année civile 2015.

Le taux de 20 % applicable aux salaires attribuables aux activités d'une entreprise reconnue du secteur de la transformation des produits de la mer est réduit à 18 % pour l'année civile 2014 et à 16 % pour l'année civile 2015.

3.1.7. Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

Les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources seront ceux présentés dans le tableau ci-dessous.

Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources avant et après la réduction de 20 %
(en pourcentage)

Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles	Société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz⁽¹⁾		Autre société	
	Actuel	Proposé	Actuel	Proposé
– Liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz :				
– dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	38,75	31	18,75	15
– ailleurs au Québec	35,00	28,00	15,00	12
– liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	35	28	30,00	24
– liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	15,00	12	15,00	12

⁽¹⁾ Cette société ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Cette réduction des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources s'appliquera à l'égard des frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

3.1.8. Avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives

Dans le contexte de la réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, une réduction corrélative sera appliquée aux déductions additionnelles accordées dans le cadre du régime des actions accréditives.

- **Déductions additionnelles à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec**

Les taux des deux déductions additionnelles seront réduits de façon proportionnelle dans le but de réduire l'avantage fiscal lié aux déductions additionnelles d'un total de 20 %. Ainsi, les déductions dont pourra bénéficier un particulier seront égales à 110 % ou à 120 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec.

De façon plus particulière, ces déductions seront réparties de la façon suivante :

- une déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur;
- lorsque l'investisseur est un particulier, en plus de la déduction de base de 100 % :
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration minière engagés au Québec :
 - une première déduction additionnelle de 10 %,
 - une seconde déduction additionnelle de 10 % lorsqu'il s'agit de frais de surface;
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, des déductions additionnelles totalisant 20 %.

- **Déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission**

Pour le calcul de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission accordée aux acquéreurs d'actions accréditatives, la limite de 15 % du produit de l'émission des actions accréditatives sera remplacée par une limite de 12 % du produit de l'émission de ces actions.

Ces réductions s'appliqueront à l'égard des actions accréditatives émises après le 4 juin 2014. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas à l'égard des actions accréditatives émises après ce jour lorsqu'elles seront émises soit à la suite d'un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014, soit à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014.

3.1.9. Crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (CFI) sera égal à 24 % des salaires admissibles engagés par une société admissible à l'égard des employés admissibles. Ce crédit d'impôt remboursable pourra désormais atteindre un montant maximal de 16 000 \$ par employé admissible annuellement.

Cette modification s'appliquera au salaire admissible engagé par une société admissible à l'égard d'un employé admissible après le 4 juin 2014.

3.1.10. Crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers

Actuellement, les dépenses admissibles, calculées sur une base annuelle, ne peuvent excéder 375 000 \$. Ce crédit d'impôt peut donc atteindre 150 000 \$ sur une base annuelle.

Le taux du crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers sera égal à 32 % et ne pourra désormais atteindre un montant maximal de 120 000 \$ annuellement.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 4 juin 2014.

3.1.11. Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable sera abaissé à 24 % et atteindra annuellement un montant maximal de 24 000 \$ par employé admissible.

Cette modification s'appliquera à l'égard du salaire admissible engagé par une société admissible à l'égard d'un employé admissible après le 4 juin 2014.

3.1.12. Crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises

Le taux du crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises sera abaissé à 24 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard des frais de certification admissibles qu'une société engagera à l'égard d'un bien admissible dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

En outre, la limite cumulative de 45 000 \$ applicable à une société pour la durée de ce crédit d'impôt sera réduite à 36 000 \$.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société qui débutera après le 4 juin 2014.

3.1.13. Crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique

Le taux du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique sera réduit de 20 %. Par ailleurs, le seuil annuel de 50 000 \$ de dépenses admissibles à l'égard desquelles une société admissible ne peut bénéficier du crédit d'impôt sera remplacé par un seuil unique de 50 000 \$.

- **Réduction de l'aide fiscale**

Le taux du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique sera réduit à 20 %.

Cette réduction du taux du crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'une dépense admissible engagée par une société admissible ou par une société de personnes admissible après le 4 juin 2014.

Elle ne s'appliquera toutefois pas à une telle dépense engagée après le 4 juin 2014, mais avant le 1^{er} juillet 2015, si cette dépense est engagée dans le cadre d'un contrat admissible conclu avant le 4 juin 2014.

- **Modification du seuil annuel de 50 000 \$**

La législation fiscale sera modifiée de façon que le seuil annuel de 50 000 \$ de dépenses admissibles à l'égard desquelles une société admissible ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique soit remplacé par un seuil unique de 50 000 \$.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société qui se terminera après le 31 décembre 2013.

Par ailleurs, dans le contexte de la réduction du taux du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique, le solde du seuil de 50 000 \$ de dépenses admissibles à l'égard desquelles une société ne peut bénéficier du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, réduira d'abord ses dépenses admissibles et sa part des dépenses admissibles d'une société de personnes engagées au plus tard le 4 juin 2014 ou dans le cadre d'un contrat admissible conclu avant ce jour.

3.1.14. Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Les différents taux du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise sont désormais ceux présentés dans le tableau ci-dessous.

Taux de base et taux des bonifications après la réduction de 20 %
(en pourcentage)

	Taux du crédit d'impôt					Plafond de la dépense de main-d'œuvre		
	Taux de base	Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques	Bonification régionale	Bonification sans aide financière publique ⁽¹⁾	Taux maximal	Taux effectif ⁽³⁾		
						Minimal	Maximal	
	En % de la dépense de main-d'œuvre					En % des frais de production		
Production en langue française ou en format géant	36	—	8	8	52	50	18	26 ⁽⁴⁾
Autre production	28	8	16	8	52 ⁽²⁾	50	14	26 ⁽⁵⁾

(1) Cette bonification s'applique à une production cinématographique ou télévisuelle québécoise qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

(2) Lorsqu'une partie ou la totalité de la dépense de main-d'œuvre donne droit à plus d'une bonification, le total ne peut excéder 52 %.

(3) Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux du crédit d'impôt, exprimé en fonction de la dépense de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des frais de production.

(4) Pour déterminer l'aide maximale, on suppose que la dépense de main-d'œuvre qui donne droit au taux de base donne également droit à la bonification régionale et à la bonification sans aide financière publique.

(5) Pour déterminer l'aide maximale, on suppose que la dépense de main-d'œuvre qui donne droit au taux de base donne également droit à la bonification régionale et, selon le cas, pour la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques ou à la bonification sans aide financière publique.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) :

- après le 4 juin 2014, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

3.1.15. Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Le taux du crédit d'impôt de base sera abaissé à 20 % et sera calculé sur l'ensemble des frais de production admissibles engagés par une société admissible au Québec et attribuables aux différentes étapes de réalisation d'une production admissible;

Le taux de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques sera de 16 %.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible ou d'une production admissible à petit budget pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC :

- après le 4 juin 2014, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

3.1.16. Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films applicable à une dépense admissible pour le doublage de films sera de 28 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production dont le doublage sera complété après le 31 août 2014.

3.1.17. Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Le taux du crédit d'impôt applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible sera de 28 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un bien admissible pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à ce bien, sera présentée à la SODEC :

- après le 4 juin 2014, si la SODEC estime que les travaux entourant la production de ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

3.1.18. Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Le taux du crédit d'impôt applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible sera de 28 %;

Le crédit d'impôt à l'égard d'un spectacle admissible ne pourra désormais être supérieur à 1 M\$ lorsque le spectacle admissible est une comédie musicale et à 600 000 \$ dans les autres cas.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un spectacle pour lequel une demande de décision préalable relative à la première période d'admissibilité, ou une demande de certificat si aucune demande de

décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette période, sera présentée à la SODEC :

- après le 4 juin 2014, si la SODEC estime que les travaux entourant la production de ce spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

3.1.19. Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Les taux du crédit d'impôt applicables à une dépense de main-d'œuvre admissible seront de 28 % et de 21,6 % respectivement.

Le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne pourra désormais être supérieur à 350 000 \$.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un ouvrage, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cet ouvrage ou à ce groupe admissible d'ouvrages, sera présentée à la SODEC :

- après le 4 juin 2014, si la SODEC estime que les travaux entourant la préparation de cet ouvrage, ou de cet ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

3.1.20. Crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec

Le taux du crédit d'impôt applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible sera de 28 %.

Le crédit d'impôt, à l'égard d'une production admissible, ne pourra désormais être supérieur à 280 000 \$.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC :

- après le 4 juin 2014, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

3.1.21. Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Les taux de base seront de 24 % et de 12 % respectivement.

Les taux majorés seront de 32 % et de 16 % respectivement.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 4 juin 2014 relativement à un stage de formation admissible qui débutera le 4 juin 2014.

3.1.22. Crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier

Le taux du crédit d'impôt applicable à une dépense de formation admissible sera de 24 %.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée dans le cadre d'un contrat de formation admissible conclu après le 3 juin 2014.

3.2. Autres resserrements à l'aide fiscale destinée aux entreprises

3.2.1. Mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental

- **Réduction de 20 % de l'aide fiscale**

Le taux du crédit d'impôt R-D salaire soit réduit à 14 % et, d'autre part, que le taux du crédit d'impôt R-D universitaire, du crédit d'impôt concernant la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé ainsi que du crédit d'impôt concernant les cotisations versées à un consortium de recherche admissible soient réduits à 28 %.

Dans le cas du crédit d'impôt R-D salaire, à l'égard duquel une société sous contrôle canadien peut bénéficier d'un taux variant de 17,5 % à 37,5 % selon le montant de son actif, ce taux sera réduit pour varier de 14 % à 30 %, selon les mêmes modalités que celles prévalant actuellement.

Le tableau ci-dessous illustre l'effet de cette réduction de taux.

Illustration de la réduction progressive du taux majoré

Actif de la société	Taux actuel	Nouveau taux
(en M\$)	(en %)	(en %)
50,0 ou moins	37,5	30,0
55,0	33,5	26,8
60,0	29,5	23,6
62,5	27,5	22,0
65,0	25,5	20,4
70,0	21,5	17,2
75,0	17,5	14,0

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le 4 juin 2014 ou à l'égard de dépenses de R-D engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 3 juin 2014, le cas échéant.

- **Abolition de la hausse de 17,5 % à 27,5 % du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement aux activités biopharmaceutiques**

La hausse de 17,5 % à 27,5 % du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement aux activités biopharmaceutiques sera abolie à compter du 4 juin 2014.

Ainsi, Investissement Québec ne pourra accepter aucune demande de délivrance de certificat initial qui lui sera présentée par une société à compter du 4 juin 2014.

En outre, Investissement Québec ne pourra plus délivrer d'attestation annuelle pour une année d'imposition d'une société qui débutera après le 4 juin 2014.

Toutefois, une société qui a déjà été reconnue par Investissement Québec à titre de société biopharmaceutique admissible pourra continuer de bénéficier d'une bonification du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire pour son année d'imposition qui comprend le 4 juin 2014.

Le taux de ce crédit d'impôt sera donc réduit à 22 %.

Dans le cas d'une société sous contrôle canadien, la majoration du taux de ce crédit d'impôt variera de 22 % à 30 %, selon les mêmes modalités que celles qui prévalent actuellement. Le tableau ci-dessous illustre l'effet de cette réduction de taux.

Illustration de la réduction progressive du taux majoré

Actif de la société	Taux actuel	Nouveau taux
(en M\$)	(en %)	(en %)
50,0 ou moins	37,5	30,0
55,0	35,5	28,4
60,0	33,5	26,8
62,5	32,5	26,0
65,0	31,5	25,7
70,0	29,5	23,6
75,0	27,5	22,0

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le 4 juin 2014 ou à l'égard de dépenses de R-D engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 3 juin 2014, le cas échéant.

3.2.2. Crédit d'impôt remboursable pour développement des affaires électroniques

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable pour développement des affaires électroniques sera réduit à 24 %. Cette modification s'appliquera aux salaires engagés à l'égard d'un employé admissible après le 4 juin 2014.

En outre, le plafond annuel de 20 000 \$ par employé sera maintenu à ce niveau mais ne sera pas majoré à 22 500 \$ à compter du 1^{er} janvier 2016.

3.2.3. Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

- **Abolition de l'augmentation de la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement pour certaines régions administratives et MRC et réduction du taux de base et des majorations du taux du crédit d'impôt pour investissement**

La législation fiscale sera modifiée afin d'abolir l'augmentation de cinq points de pourcentage de la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement qui est accordée à une société admissible qui ne bénéficie pas du crédit d'impôt pour la création d'emplois à l'égard des biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire. Elle sera également modifiée de façon que le taux de base et les majorations du taux du crédit d'impôt pour investissement soient réduits de 20 %.

En conséquence de cette abolition de l'augmentation de la majoration et de cette réduction du taux de base et des majorations du taux, le taux de base du crédit d'impôt pour investissement sera réduit à 4 %. Lorsqu'un bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, le taux majoré pourra atteindre 32 %. Lorsqu'un bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans la partie est du Bas-Saint-Laurent, le taux majoré pourra atteindre 24 %. Lorsqu'un bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire, le taux majoré pourra atteindre 16 %. Dans les autres cas, le taux majoré pourra atteindre 8 %.

Les autres règles applicables pour la détermination du taux du crédit d'impôt pour investissement applicable à une société admissible à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés pour l'acquisition d'un bien admissible s'appliqueront avec les adaptations nécessaires.

- **Abolition de la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement pour les PME manufacturières**

La majoration additionnelle de dix points de pourcentage du taux du crédit d'impôt pour investissement applicable à l'égard des frais admissibles à la majoration additionnelle d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera abolie.

- **Date d'application**

Ces modifications au crédit d'impôt pour investissement s'appliqueront à l'égard des frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

Toutefois, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard des frais admissibles qui auront été engagés après le 4 juin 2014, mais avant le 1^{er} juillet 2015, pour l'acquisition d'un bien admissible effectuée au plus tard le 4 juin 2014 ou pour l'acquisition d'un bien admissible effectuée après ce jour, dans le cas où :

- le bien admissible est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014;
- le bien admissible est un bien dont la construction par la société admissible, ou par la société de personnes admissible, ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014.

3.2.4. Crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise

Le crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une petite et moyenne entreprise (PME) manufacturière québécoise sera aboli à compter du 5 juin 2014.

Ainsi, les dépenses relatives à un bâtiment engagées après 4 juin 2014 ne pourront donner droit au crédit d'impôt relatif aux bâtiments.

Toutefois, une société admissible, ou une société admissible membre d'une société de personnes admissible, pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux bâtiments à l'égard de ses dépenses relatives à un bâtiment admissible, ou de sa part des dépenses relatives à un bâtiment admissible, engagées après le 4 juin 2014, mais avant le 1^{er} juillet 2015, si ces dépenses sont engagées pour l'acquisition d'un bâtiment, ou d'un ajout à un bâtiment, au plus tard le 4 juin 2014 ou pour une telle acquisition après ce jour dans le cas où :

- ce bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014;
- la construction de ce bien, par la société admissible, ou la société de personnes admissible, ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014.

3.2.5. Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières

Dans le contexte de la révision des mesures préférentielles accordées aux entreprises, Investissement Québec ne délivrera plus d'attestation permettant de bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières.

Plus précisément, Investissement Québec ne pourra accepter aucune demande de délivrance d'attestation d'un contrat d'intégration de TI qui lui sera présentée par une société à compter du 4 juin 2014 et pour toute la période de révision de cette mesure fiscale.

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur la dépense pour le doublage d'un film admissible, laquelle est constituée des dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec et inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles.

Ce crédit d'impôt est égal à 35 % de la dépense pour le doublage de films d'une société, laquelle dépense est toutefois limitée à 45 % de la contrepartie versée à la société pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec.

En conséquence de la réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le taux du crédit d'impôt applicable à une dépense admissible pour le doublage de films sera de 28 %. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production dont le doublage sera complété après le 31 août 2014.

3.3. Modifications de certaines taxes spécifiques

3.3.1. *Augmentation de la taxe spécifique sur les produits du tabac*

Les taux de cette taxe seront donc modifiés de la façon suivante à compter du 5 juin 2014 :

- le taux de la taxe spécifique de 12,9 cents par cigarette sera porté à 14,9 cents par cigarette;
- le taux de la taxe spécifique de 12,9 cents par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles sera porté à 14,9 cents par gramme;
- le taux de la taxe spécifique de 19,85 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 22,92 cents par gramme; le taux minimal applicable à un bâtonnet de tabac sera par ailleurs porté de 12,9 à 14,9 cents par bâtonnet.

Quant au taux de la taxe ad valorem de 80 % du prix taxable des cigares, il demeurera inchangé.

• *Prise d'inventaire*

Les personnes qui ne sont pas sous entente avec Revenu Québec et qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront faire un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 4 juin 2014 et remettre à l'aide d'un formulaire prescrit, avant le 5 juillet 2014, un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant minuit le 4 juin 2014. Il en est de même pour les agents percepteurs sous entente avec Revenu Québec qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe spécifique sur le tabac aura été versée d'avance ou n'aura pas encore été versée.

3.3.2. *Uniformisation des taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques*

À compter du 1^{er} août 2014, les taux applicables, selon qu'il s'agisse de bière ou d'une autre boisson alcoolique seront les mêmes peu importe le lieu où ces boissons seront consommées.

Par conséquent, de façon générale, les nouveaux taux de la taxe spécifique s'établiront à 0,63 \$ le litre pour la bière et à 1,40 \$ le litre pour les autres boissons alcooliques.

En ce qui concerne la bière vendue par des microbrasseurs qui est visée par les réductions du taux de la taxe spécifique de 67 % et de 33 % applicables aux 150 000 premiers hectolitres vendus annuellement, le taux s'établira à 20,79 cents le litre sur les 75 000 premiers hectolitres de bière vendus et à 42,21 cents le litre sur les 75 000 hectolitres suivants.

Quant aux autres boissons alcooliques vendues par des producteurs artisanaux auxquelles s'appliquent des réductions du taux de 100 % et de 85 % sur les 15 000 premiers hectolitres vendus dans une année, les 1 500 premiers hectolitres vendus continueront à ne pas être assujettis à la taxe spécifique, tandis que les 13 500 hectolitres suivants seront assujettis à un taux de 21 cents le litre.

Ces nouveaux taux s'appliqueront aux boissons alcooliques vendues à compter de 6 h le 1^{er} août 2014.

• *Prise d'inventaire*

Les personnes qui vendent des boissons alcooliques destinées à être consommées dans un établissement à l'égard desquelles la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront faire un

inventaire de toutes ces boissons qu'elles auront en stock à 6 h le 1^{er} août 2014, et ce, afin de pouvoir obtenir le remboursement du montant correspondant à la différence entre la taxe spécifique applicable selon les taux en vigueur avant 6 h le 1^{er} août 2014 et celle applicable selon les nouveaux taux. Les personnes qui vendent des boissons alcooliques destinées à être consommées ailleurs que dans un établissement à l'égard desquelles la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront également faire un inventaire de toutes ces boissons qu'elles auront en stock à 6 h le 1^{er} août 2014 et verser à l'aide d'un formulaire prescrit, avant le 30 août 2014, un montant correspondant à la différence entre la taxe spécifique applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant 6 h le 1^{er} août 2014. Ils auront jusqu'au 1^{er} novembre 2014 dans le cas d'un remboursement.

4. AUTRES MESURES

4.1. Modification visant à assurer l'équité du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints

Depuis l'année 2007, le régime d'imposition comporte un mécanisme de fractionnement qui permet aux couples touchant certains revenus de retraite de réduire globalement leur fardeau fiscal.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour demander l'application du mécanisme de fractionnement pour une année d'imposition donnée, l'auteur du fractionnement devra avoir atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, s'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année, à la date de son décès ou à celle où il a cessé de résider au Canada.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2014.

4.2. Salaire versé aux fins de la détermination de diverses cotisations exigées des employeurs

Une modification sera apportée au salaire de base, tel que défini dans la *Loi sur les impôts* pour l'application de la taxe compensatoire exigée des institutions financières, qui sert de point de départ à la détermination des cotisations exigées en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, de la *Loi sur les normes du travail*, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*.

Plus précisément, à l'égard du salaire qu'un employeur donné verse à l'un de ses employés, la définition de l'expression « salaire de base » sera modifiée pour y inclure tout montant versé, alloué, conféré ou payé à l'employé en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi par une personne ayant un lien de dépendance avec l'employeur donné, sauf si ce montant serait exclu du salaire de base de l'employé s'il était versé, alloué, conféré ou payé par l'employeur.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire. Toutefois, elle ne s'appliquera pas à l'égard des causes pendantes le 4 juin 2014 et des avis d'opposition signifiés au ministre au plus tard à 16 h le 4 juin 2014, lorsque la contestation a pour motif le fait qu'un montant a été versé, alloué, conféré ou payé à un employé non pas par son employeur, mais par une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci.

5. MESURES APPLICABLES AUX FONDS DE TRAVAILLEURS

Le gouvernement appuie la mission des fonds de travailleurs en leur permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal qui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Ce crédit d'impôt offre aux travailleurs une incitation à épargner pour leur retraite tout en participant au développement de l'économie québécoise.

5.1. Plafond temporaire de l'aide gouvernementale à la capitalisation des fonds de travailleurs

Le soutien gouvernemental accordé aux fonds de travailleurs est actuellement d'environ 150 M\$ par année et il sera temporairement limité.

5.1.1. Plafond applicable au Fonds de solidarité FTQ

Eu égard aux émissions récentes du Fonds de solidarité FTQ, le montant du capital versé à l'égard des actions ou des fractions d'actions donnant droit à un avantage fiscal qui pourra, avec l'appui du gouvernement, être levé au cours de son année financière commençant le 1^{er} juin 2014 et se terminant le 31 mai 2015 sera limité à 650 M\$.

Dans l'éventualité où, à la fin de son année financière 2014-2015, le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions ou des fractions d'actions donnant droit à un avantage fiscal qui auront été émises par le Fonds de solidarité FTQ au cours de cette année financière excéderait 650 M\$, le fonds devra payer un impôt spécial d'un montant égal à 15 % de cet excédent au plus tard le 90^e jour suivant la fin de cette année financière.

5.1.2. Plafond applicable à Fondation

Pour l'année financière commençant le 1^{er} juin 2014 et se terminant le 31 mai 2015, le montant du capital versé à l'égard des actions admissibles qui pourra, avec l'appui du gouvernement, être levé au cours de cette année financière sera égal au total de 200 M\$ et de l'excédent du montant maximal que Fondation était autorisé à recueillir pour son année financière se terminant le 31 mai 2014 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année financière pour l'achat d'une action admissible à titre de premier acquéreur.

Dans l'éventualité où, à la fin de son année financière 2014-2015, le montant de capital recueilli pour cette année excéderait le montant maximal autorisé pour l'année, Fondation devra payer, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de cette année financière, un impôt égal à 25 % de cet excédent.

5.2. Reconnaissance de certains investissements faits par les fonds de travailleurs

Actuellement, pour l'application de la norme de 60 %, les investissements admissibles des fonds de travailleurs comprennent, entre autres, des investissements dans des entreprises québécoises admissibles, des investissements dans certains biens immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes et produisant des revenus, des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant pour l'économie québécoise, des investissements stratégiques effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances ainsi que des investissements effectués dans certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec. Les lois constitutives du Fonds de solidarité FTQ et du Fondation seront modifiées pour reconnaître respectivement les investissements faits par le Fonds de solidarité FTQ dans un fonds pour financer des fonds sectoriels de capital de risque et les investissements faits par Fondation pour développer la filière de la biomasse forestière résiduelle.

6. MESURES APPLICABLES À CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

Au fil des ans, la loi constitutive de Capital régional et coopératif Desjardins a été modifiée afin qu'elle soit mieux adaptée aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et pour permettre à cette société d'investissement de jouer un plus grand rôle dans l'économie.

6.1. Reconnaissance accrue des investissements faits dans des territoires confrontés à des difficultés économiques

Afin de tenir compte de l'importance du rôle que Capital régional et coopératif Desjardins peut jouer en matière de financement auprès des entreprises établies dans les territoires où les indices de développement économique les plus faibles ont été observés au cours des dernières années, et ce, que ces territoires fassent partie ou non d'une région ressource, diverses modifications seront apportées à sa loi constitutive.

6.2. Modifications de l'aide gouvernementale à la capitalisation

Pour sa période de capitalisation commençant le 1^{er} mars 2015 et se terminant le 29 février 2016, Capital régional et coopératif Desjardins sera exceptionnellement autorisée à recueillir un montant maximal de 150 M\$.

Par ailleurs, compte tenu du fait que Capital régional et coopératif Desjardins présente, eu égard à sa mission, un bon historique de rendement, le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition de ses actions sera réduit de 50 % à 45 % à l'égard des actions acquises après le 28 février 2014.

Ainsi, le montant maximal qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année, passera de 2 500 \$ à 2 250 \$.

6.2.1. Modification corrélative à l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions

Pour tenir compte du fait que le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt passera de 50 % à 45 %, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le taux applicable pour établir la partie déterminée du montant versé par un preneur pour acquérir une action de Capital régional et coopératif Desjardins correspondra à 45 %, lorsque l'action aura été émise après le 28 février 2014.

6.2.2. Modification corrélative à l'impôt spécial relatif à une capitalisation excessive

Pour toute période de capitalisation commençant après le 28 février 2014, le taux applicable aux fins du calcul de cet impôt spécial passera de 50 % à 45 % pour tenir compte de la réduction de l'aide fiscale accordée pour l'acquisition des actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins.

6.3. Report des modifications au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012

L'application de ces réductions des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources et de cette bonification du crédit d'impôt en échange d'une option de prise de participation de l'État a été reportée au 1^{er} janvier 2015.

Cependant, l'application des réductions des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources de 10 points de pourcentage et de cinq points de pourcentage et de la bonification conditionnelle de ces taux annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012 sera reportée.

6.4. Transfert à Revenu Québec des responsabilités relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier

En réponse à des considérations diverses, les responsabilités relatives à l'application de la *Loi sur l'impôt minier*, qui sont présentement à la charge du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, seront assumées, à compter du 1^{er} avril 2015, par le ministre du Revenu.

Dans ce contexte, la *Loi sur l'impôt minier* sera modifiée de façon que le ministre chargé de l'application de la loi soit, à compter de cette date, le ministre du Revenu.

Les modalités entourant le transfert de ces responsabilités seront précisées dans une loi qui sera édictée à cette fin. De façon sommaire, les droits et obligations découlant de l'application de la *Loi sur l'impôt minier* seront transférés au ministre du Revenu à compter du 1^{er} avril 2015.

7. MESURES RELATIVES À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

7.1. Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 11 février 2014

Le 11 février 2014, le ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2014. À cette occasion, il a déposé à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens et un avant-projet de modification de divers règlements proposant des modifications, entre autres, au régime de l'impôt sur le revenu et au régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Il convient de confirmer que la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées dans le budget fédéral pour l'année 2014.

Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

- 1) à l'ajout de certains frais à la liste des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux (RB 2);
- 2) à l'instauration d'un crédit d'impôt pour les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage (RB 3 à RB 6), étant entendu que le taux de transformation en crédit d'impôt sera égal au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers;
- 3) aux biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole et d'une entreprise de pêche (RB 8);
- 4) au report d'impôt accordé à certains agriculteurs installés dans des régions frappées de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive (RB 9);

- 5) à la prise en considération de certains revenus attribués à un mineur par une société de personnes ou une fiducie aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fractionné (RB 13);
- 6) à l'élimination du taux progressif d'imposition pour certaines fiducies et successions (RB 14 à RB 16, RB 18, RB 19, RB 22 et RB 24 à RB 27);
- 7) à la suppression de l'exemption de 60 mois des règles de présomption de résidence qui s'appliquent aux fiducies non résidentes et de certaines autres règles connexes (RB 28 et RB 29);
- 8) à l'extension de cinq à dix ans de la période de report des dons de fonds de terre écosensibles faits par un particulier (RB 31);
- 9) aux dons effectués dans un contexte de décès (RB 32);
- 10) aux dons de biens culturels acquis dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal (RB 33);
- 11) à l'enregistrement des organismes ou associations qui reçoivent des dons d'États étrangers soutenant le terrorisme (RB 34);
- 12) à la modification à la règle antiévitement concernant les sociétés captives d'assurance (RB 35);
- 13) à l'ajout de nouvelles conditions d'admissibilité à l'exception relative aux institutions financières étrangères réglementées (RB 36);
- 14) à la modification à la règle antiévitement contenue présentement dans les règles de capitalisation restreinte (RB 37);
- 15) à l'augmentation des seuils déterminant la fréquence à laquelle les employeurs doivent remettre les retenues à la source;
- 16) aux modifications concernant la déduction pour amortissement accéléré à l'égard du matériel de production d'énergie propre pour y inclure les hydroliennes et le matériel de gazéification.

Par ailleurs, bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, seront également retenues pour l'application du régime fiscal québécois la mesure relative à la prise en considération du revenu versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur aux fins de la détermination du maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (RB 10) et celle relative au plafond applicable aux transferts de prestations de retraite à un régime enregistré d'épargne-retraite lorsque le montant des prestations accumulées a été réduit en raison notamment de la sous-capitalisation du régime de pension agréé.

Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois, ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives :

- à l'augmentation du montant maximum des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais d'adoption (RB 1);

- à la prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives (RB 7);
- à la détermination automatique du crédit d'impôt pour la TPS/TVH (RB 11 et RB 12);
- aux modifications de concordance découlant de l'élimination du taux progressif d'imposition pour certaines fiducies et successions (RB 17, RB 20, RB 21 et RB 23);
- à l'extension de cinq à dix ans de la période de report des dons de fonds de terre écosensibles faits par une société (RB 30);
- à l'ajout d'une règle spécifique antiévitement concernant la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts (RB 38).

Mesures relatives à la TPS/TVH

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives au choix offert aux personnes étroitement liées (RB 6) et celles visant à renforcer l'observation des exigences d'inscription pour l'application de la TPS/TVH (RB 7, RB 8 et mesures proposées dans l'Avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH).

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il a déjà été annoncé, par le *Bulletin d'information 2014-4* du 12 février 2014, que le régime de la TVQ sera harmonisé à certaines modifications proposées au régime de la TPS/TVH à l'occasion de la présentation du budget fédéral du 11 février 2014. Ces décisions d'harmonisation concernent les mesures fédérales visant à améliorer l'application de la TPS/TVH dans le secteur des soins de santé (RB 1 à RB 5).

7.2. Traitement fiscal des récompenses versées en vertu du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger

Pour tenir compte de l'instauration de ce nouveau programme, diverses modifications à la législation et à la réglementation fiscales fédérales ont été proposées par le projet de loi C-31, intitulé *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*. De façon sommaire, ces modifications visent à prévoir :

- qu'une retenue d'impôt à la source devra être effectuée à l'égard des récompenses versées à un dénonciateur aux termes d'un contrat conclu dans le cadre d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale;
- que toute récompense versée à un contribuable aux termes d'un tel contrat devra être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle elle aura été reçue;
- que le bénéficiaire d'une récompense pourra déduire, dans le calcul de son revenu, toute somme versée en remboursement d'une récompense ayant déjà fait l'objet d'une inclusion dans le calcul de son revenu.

Pour plus de précision, le montant de la retenue d'impôt à la source à l'égard d'une récompense versée en vertu du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger ou d'un programme semblable sera égal à 20 % du montant versé.

Les modifications apportées au régime d'imposition québécois seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime d'imposition fédéral.

7.3. Harmonisation à certaines mesures techniques rendues publiques le 8 avril 2014

Le 8 avril 2014, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives et réglementaires visant à apporter des modifications techniques au régime de l'impôt sur le revenu ainsi qu'à celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) afin d'en améliorer l'équité et la certitude.

• Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

Les mesures relatives à l'impôt sur le revenu portent sur le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et sur la communication de renseignements.

Les propositions à cet égard ont déjà été rendues publiques par voie de communiqué, notamment le 18 juillet 2005.

Or, en 2006, le ministère des Finances a fait connaître la position du Québec sur ces propositions.

Ainsi, ces mesures ne seront pas retenues parce que le régime d'imposition du Québec comporte ses propres caractéristiques à l'égard de l'aide fiscale accordée relativement à une production cinématographique ou télévisuelle et à l'égard de la communication de renseignements.

• Mesures relatives à la TPS/TVH

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à celui de la TPS/TVH, le régime de taxation québécois sera modifié afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et de ses particularités découlant du contexte provincial, les mesures fédérales consistant à :

- apporter des modifications techniques aux dispositions concernant les immeubles afin d'assurer le traitement cohérent des divers types d'habitations et de veiller à ce que la règle d'évaluation spéciale visant les logements subventionnés s'applique comme il se doit dans le cadre des règles sur le lieu de fourniture ainsi que dans le contexte de changement de taux de la taxe;
- préciser l'application des remboursements de TPS/TVH pour organisme de services publics à l'égard des organismes sans but lucratif qui exploitent certains établissements de santé;
- détaxer les services d'affinage de métaux précieux fournis à des personnes non résidentes qui ne sont pas inscrites pour l'application du régime de la TPS/TVH;
- simplifier le traitement fiscal applicable à l'importation temporaire de certains wagons;
- codifier les dispositions d'allègement de longue date concernant le traitement fiscal dont font l'objet, à leur retour au Canada, les produits canadiens sur lesquels la TPS/TVH a déjà été payée;
- mettre à jour certains renvois législatifs prévus dans des règlements, sauf le renvoi prévu dans le Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH) qui n'a pas d'équivalent dans le régime de la TVQ.

Les mesures d'harmonisation retenues dans le régime de taxation québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi ou l'adoption de tout règlement découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent, sauf les mesures applicables avant le 1^{er} juillet 1992 ou depuis le 1^{er} juillet 2010 qui, pour l'application du régime de la TVQ, auront effet à compter respectivement du 1^{er} juillet 1992 et du 1^{er} janvier 2013.

8. PLAN BUDGÉTAIRE

8.1. Lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir

8.1.1. *Mise en place de l'attestation de Revenu Québec pour les contrats privés de travaux de construction*

Le gouvernement annonce que les exigences relatives à l'attestation de Revenu Québec pour les contrats publics seront également appliquées aux contrats privés de travaux de construction supérieurs à 25 000 \$.

• Fonctionnement de l'attestation

À compter du 1^{er} janvier 2015, un entrepreneur devra obtenir une attestation de Revenu Québec et la transmettre au donneur d'ouvrage avant la conclusion de certains contrats privés de travaux de construction. Ces obligations s'appliqueront :

- lorsque le cumul des contrats effectués entre le donneur d'ouvrage et un même entrepreneur sera de plus de 25 000 \$ au cours d'une année civile; et
- à tous les niveaux de sous-traitance.

Un entrepreneur peut être à la fois donneur d'ouvrage et sous-traitant et doit, selon le cas, respecter les obligations qui sont liées à son statut. Le donneur d'ouvrage devra, pour sa part, valider sur le site Internet de Revenu Québec l'authenticité de l'attestation obtenue de l'entrepreneur.

L'attestation de Revenu Québec sera valide pour les contrats conclus à l'intérieur d'une période de 90 jours à compter de la date de son émission.

- L'entrepreneur devra, au terme de la période de validité de 90 jours, obtenir une nouvelle attestation de Revenu Québec pour conclure de nouveaux contrats.

• Personnes ou entités assujetties à cette mesure

L'attestation de Revenu Québec pour les contrats privés de travaux de construction s'applique aux entrepreneurs et aux donneurs d'ouvrage exploitant une entreprise. Aux fins de l'attestation, seraient notamment visés :

- un entrepreneur qui est un titulaire d'une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec qui est engagé pour un contrat de travaux de construction;
- un donneur d'ouvrage qui est un inscrit au sens de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et qui est titulaire d'une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec, autre qu'un ministère, un organisme

public, une société d'État ou une municipalité, qui conclut un contrat avec un entrepreneur de construction titulaire d'une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec.

Les contrats conclus auprès de particuliers ou d'une entreprise qui n'est pas du secteur de la construction sont donc exclus.

8.2. Contrôle fiscal à Revenu Québec

8.2.1. *Nouvelles mesures de contrôle fiscal*

8.2.1.1. *Assurer une présence accrue dans certains secteurs à risque*

Le gouvernement annonce que Revenu Québec intensifiera maintenant le contrôle fiscal dans secteurs économiques stratégiques à risque tels que la construction, les fiducies, l'immobilier et les marchés financiers, auprès des particuliers qui présentent un risque de pertes fiscales plus élevé en utilisant des méthodes de vérification ciblées.

8.2.1.2. *Implantation des modules d'enregistrement des ventes dans le secteur des bars et des restos-bars*

Le gouvernement annonce que les modules d'enregistrement des ventes (MEV) seront implantés dans le secteur des bars et des restos-bars à compter du 1^{er} juin 2015.

Les mesures associées à l'implantation des MEV dans le secteur de la restauration seront également applicables dans les bars et les restos-bars, soit :

- l'obligation de remettre une facture au client;
- l'obligation de produire la facture au moyen d'un MEV;
- des activités d'inspection accrues;
- une campagne de sensibilisation auprès des clients sur l'importance de quitter l'établissement avec la facture.

Pour appuyer les propriétaires de bars et de restos-bars qui devront utiliser les MEV, le gouvernement mettra en place un programme de subvention pour financer l'acquisition, l'installation et la mise à jour de l'équipement nécessaire à leur implantation. Ce programme sera semblable à celui offert dans le cadre du projet Resto.

Les modalités relatives à l'implantation des MEV dans le secteur des bars et des restos-bars seront précisées ultérieurement.

8.2.1.3. *Mise en place de l'attestation de Revenu Québec pour les agences de placement de personnel*

Certains réseaux de travail au noir s'organisent parfois sous la forme d'agences de placement. Les dirigeants de ces réseaux exploitent une main-d'œuvre souvent peu informée de ses droits, notamment :

- en offrant parfois une rémunération en dessous du salaire minimum;
- en ne respectant pas les normes du travail;
- en privant les travailleurs d’une protection sociale en cas de maladie ou de perte d’emploi.

De plus, ce stratagème permet notamment d’éluder les retenues à la source et les cotisations sociales versées par les travailleurs.

- L’attestation de Revenu Québec sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2015, lorsque le cumul des contrats effectués entre l’entreprise cliente et une même agence de placement est supérieur à 2 500 \$ au cours d’une année civile.

Les autres modalités d’application de cette mesure seront annoncées ultérieurement, après consultation avec des représentants du secteur.

8.3. Indexation de la contribution parentale aux services de garde

Indexation de la contribution parentale

Afin d’optimiser le financement des services de garde, le gouvernement s’est engagé à indexer la contribution parentale. Ainsi, dans le cadre du présent budget, le gouvernement annonce l’indexation de la contribution réduite aux services de garde éducatifs à la petite enfance en fonction du taux de croissance du coût des services de garde.

Illustration de l’indexation de la contribution parentale (en dollars par jour de garde)

	Tarif actuel	Tarif	
		Au 1 ^{er} octobre 2014 ⁽¹⁾	Au 1 ^{er} septembre 2015 ⁽²⁾
Contribution parentale	7,00	7,30	7,55

(1) Tarif fixé.

(2) Tarif estimé.

Impact financier de l’indexation de la contribution parentale (en millions de dollars)

	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Impact financier	8	24	42

8.3.1. Les services de garde en milieu scolaire

Le budget 2014-2015 prévoit une indexation du tarif de garde en milieu scolaire.

Illustration de l'indexation de la contribution parentale pour la garde en milieu scolaire (en dollars par jour de garde)

	Tarif actuel	Tarif	
		Au 1 ^{er} octobre 2014 ⁽¹⁾	Au 1 ^{er} septembre 2015 ⁽²⁾
Contribution parentale	7,00	7,30	7,45

(1) Tarif fixé.

(2) Tarif estimé.

Des modifications seront apportées rapidement au Règlement sur la contribution réduite de manière à ce que la nouvelle tarification s'applique à compter d'octobre 2014.

8.4. Abolition graduelle de la contribution santé

Le gouvernement annonce qu'à compter de 2017-2018, les perspectives budgétaires permettront de dégager des surplus dont la moitié servira à réduire la dette et l'autre moitié à alléger le fardeau fiscal, en privilégiant l'abolition graduelle de la contribution santé.